



ARRETE N° 2010-209-09

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme ARKEMA**

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005, autorisant la Société Anonyme ARKEMA à Lannemezan à poursuivre l'exploitation d'une usine de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la visite d'inspection du 17 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas les prescriptions des articles 7.1.3 et 7.2.2.1.3, 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.6.3, et 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 précité ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 introduit la notion de mesures de maîtrise des risques (MMR) qui n'a pas été prise en compte dans les études de dangers remises par l'exploitant de novembre 2006 à juillet 2007 et que l'exploitant n'a pas démontré exhaustivement leurs attendus et la vérification de leurs attendus décrits à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre prévue par les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, d'assurer l'étanchéité de la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac au produit qu'elle pourrait contenir conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 **dans un délai de trois mois**.

ARTICLE 2 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de démontrer, **dans un délai de trois mois**, que la cuvette de rétention du stockage d'ammoniac résiste à l'action physique et chimique du produit qu'elle pourrait contenir conformément à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 et de réaliser les travaux de renforcement, si nécessaire, **dans les trois mois suivants** la conclusion de cette étude.

ARTICLE 3 – La Société Anonyme ARKEMA est mise endemeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre une note synthétique pour le bilan de l'année 2009 conformément à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 **dans un délai de trois mois**.

ARTICLE 4 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre un document de qualification des mesures de maîtrise des risques conformément aux attentes des articles 7.5.1, 7.5.2, et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 **dans un délai de trois mois**.

ARTICLE 5 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, d'assurer le maillage du réseau incendie couvrant l'ensemble des installations du site et de mettre en place les vannes de barrrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, soit isolée conformément à l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005, **dans un délai de six mois**.

ARTICLE 6 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de transmettre l'analyse de risque foudre réalisée, par un organisme compétent pour identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée conformément aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2000 **dans un délai de trois mois**.

ARTICLE 7 – La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de mettre en place un dispositif de désenfumage dans le bâtiment de stockage « Dérivés » conformément à l'article 7.2.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 **dans un délai de 6 mois**.

ARTICLE 8 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes -travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours – L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 11 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 juillet 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



